

N° 03-0101

M. Christian X et SFAO-SANTE

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 19 février 2004
Lecture du 4 mars 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 12 mars 2003 sous le n° 03-101, la requête présentée par M. Christian X .../..., pour le Syndicat des fonctionnaires, agents et ouvriers » de la Santé, dit SFAO-SANTE, .../..., par son secrétaire général M. Ronald X, tendant à ce que le tribunal « constate l'illégalité de la retenue sur 1/30^{ème} de la bonification indiciaire des infirmiers spécialisés » pratiquée par le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie au titre de la journée de grève du 29 novembre 2001, et ordonne audit centre le remboursement de la somme correspondante ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983 relatif aux retenues pour absence de service fait par les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 117 du 25 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 242 du 18 décembre 1991 complétant la délibération modifiée n° 118 du 25 juillet 1985 relative aux indemnités des personnels médicaux et des sages-femmes ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi simple n° 99-210 du même jour ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. BICHET, premier conseiller,
Mme GRAS, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de Mme GRAS,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 25 octobre 1983 : « l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à 1/30^{ème} du traitement mensuel » ; qu'il résulte de ces dispositions que la retenue pour absence de service fait est assise, en ce qui concerne les fonctionnaires, sauf dispositions contraires, sur l'ensemble de leur rémunération ; que celle-ci comprend les primes et indemnités diverses versées aux fonctionnaires en considération du service qu'ils ont accompli et que l'administration est en droit, en l'absence de service fait, de réduire proportionnellement à la durée pendant laquelle celle-ci a été constatée ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ce qui vient d'être énoncé avec les dispositions de la délibération n° 242 du 18 décembre 1991 susvisée, qui a institué une « bonification indiciaire », notamment au bénéfice des infirmiers spécialisés, attachée aux fonctions de ceux-ci, que c'est à bon droit que le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie a opéré une retenue sur 1/30^{ème} de la bonification indiciaire des infirmiers spécialisés au titre de la journée de grève du 29 novembre 2001 ; que par suite il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée, présentée par M Christian X et le SFAO-SANTE, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M Christian X
- au SFAO-SANTE,
- et au centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRE & AGENTS PUBLICS